



Nieul/87

Mairie de Nieul

87510

Tel 05.55.75.80.23

Membres :	19
Présents :	16
Représentés :	3
Abstention :	0
Exprimés :	19
POUR :	19
CONTRE :	0

2026/47

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 087-218710705-20260701-DL_2026_47-DE

EXTRAIT du Registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le premier juillet, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de NIEUL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de M. Laurent Bila, Maire. Date de la convocation : 26 juin deux mil vingt-six.

Présents : MM. Bila Laurent, Ruaud Jean-Luc, Mme Chaumont Marie-Claude, M. Auzemery Laurent, Mme Giannoni Virginie, MM. Pagnou Pascal, Quette Pierre, Mme Lecointre Marie-France, M. Moulaine Charles, Mmes Bruyère Nathalie, Piralla Sandra, MM. Mazin Clément, Crespy Benjamin, Détienne Aurélien, Tronche Imanol.

Absentes excusées : Mme Boulesteix Myriam donne procuration à M. Bila Laurent, Mme Gaspard Céline donne procuration à M. Ruaud Jean-Luc, M. Moulaine Charles donne procuration à Mme Bruyère Nathalie.

Secrétaire de séance : Mme Giannoni Virginie

Objet : PLU – Modification n°7

Le 26 mai dernier, le Conseil municipal a approuvé la procédure de modification simplifiée n° 7 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU).

La délibération n° 2026/44 était prise sur les fondements de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier a été modifié par la Loi 2025-1129 du 26 novembre 2025, et qui abroge les dispositions de la modification simplifiée depuis le 26 mai 2026.

L'article modifié stipule :

Article L153-36 - Version en vigueur depuis le 26 mai 2026 (Modifié par LOI n°2025-1129 du 26 novembre 2025 - art. 1 (V))

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44.

Aussi il convient en vertu des articles L153-36 à L153-44 de procéder à une modification de notre PLU.

La modification du PLU de Nieul N°7 porte :

Sur le remplacement de la prescription de l'article 7.1 de la zone Ux du règlement écrit du plan local d'urbanisme (page 31) « Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à 5 mètres », par l'article R111-17 du Code de l'Urbanisme : « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. »

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité approuve la procédure de modification n°7 du PLU et précise que la procédure de modification simplifiée de la délibération n°2026/44 est caduque.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme, à Nieul le 2 juillet 2026

La secrétaire de séance,
Virginie Giannoni.

Monsieur le Maire,
Laurent Bila.

